

**COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DU PAYS DE
SAINT-YRIEIX**

**DELIBERATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE n°2025-077**

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 avril à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Patrick DARY**.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 2 avril 2025

Nombre de délégués :

- ☐ en exercice : 29
☐ présents : 24
☐ votants : 28

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, M. Daniel BOISSERIE, Mme Annick HUCHET, M. François BOISSERIE, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET-LACOMBE, Mme Céline BOYARD, M. Roland POURCHET, M. Jean-Claude FRACHET, M. Laurent GORYL, M. Pierre ROUX, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, Mme Evelyne MACHANE, Mme Marie Madeleine LORIN, M. Ludovic TURPIN, Mme Monique PLAZZI, Mme Catherine L'OFFICIAL, Mme Annie ARNAUD, Mme Valérie Isabelle BONIN, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Sandrine FUSADE et Mme Stéphanie TOESCA.

ABSENTS Excusés : M. Jacques BLONDY, Madame Delphine PERRIER-GAY, M. Francis CUBERTAFON, Mme Pascale BRACHET et M. Alain BLONDY

OBJET :

**Non-restitution de retenues
de garanties pour restitution
quadiennale**

Delphine PERRIER-GAY donne pouvoir à Patrick DARY
Francis CUBERTAFON donne pouvoir Laurent GORYL
Pascale BRACHET donne pouvoir à Annie ARNAUD
Alain BLONDY donne pouvoir à Monique PLAZZI

SECRETAIRE : Stéphanie TOESCA

Rapporteur : P. MILLET-LACOMBE

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris notamment en son article L.2121-29 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles R.2191-32 et suivants du Code de la commande publique ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 régissant la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité, **décide** d'établir la liste des retenues de garantie ne pouvant être libérées au terme du délai de garantie et qui sont prescrites, comme suit :

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

NOM	MONTANT
SARL CEDRE	92,58 €
SOMETHY SAS	882,03 €
SOMETHY SAS	1 278,94 €
CARMONA ET FILS SARL	486,26 €
CARMONA ET FILS SARL	963,70 €
CARMONA ET FILS SARL	1 756,93 €
CARMONA ET FILS SARL	658,29 €
CARMONA ET FILS SARL	1 185,36 €
CARMONA ET FILS SARL	519,06 €
CARMONA ET FILS SARL	1 310,78 €
CARMONA ET FILS SARL	1 040,26 €

La secrétaire



Stéphanie TOESCA

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,

Le Président



Patrick DARY